

Statuts de l'association
UPEL - Union des Parents d'Élèves du Lycée Français de Vienne /
Elternvereinigung des Lycée Français de Vienne

§ 1: Nom, siège et exercice

- (1) L'association porte le nom
UPEL - Union des Parents d'Élèves du Lycée Français de Vienne
Elternvereinigung des Lycée Français de Vienne
- (2) L'association a son siège à Vienne et étend son activité à toute l'Autriche.
- (3) L'établissement d'antennes n'est pas envisagé.

§ 2: Objet

L'association, à but non lucratif, a pour objet de promouvoir le Lycée Français de Vienne, la formation et l'éducation de ses élèves quelle que soit leur nationalité, de la Maternelle au Baccalauréat. Son objet est aussi de promouvoir la langue et la culture françaises, l'accès à la langue allemande ainsi que les échanges culturels franco-autrichiens.

§ 3: Utilisation des fonds

- (1) Les buts de l'Association doivent être atteints par les moyens idéels et matériels définis dans les paragraphes 2 et 3.
- (2) Les moyens idéels sont les conférences, réunions, rassemblements conviviaux, discussions, concerts et autres manifestations.
- (3) Les moyens matériels nécessaires sont fournis par
 - a) Droits d'entrée et cotisations
 - b) Recettes des manifestations, dons, collectes, legs et autres donations

§ 4: Types d'adhésion

- (1) Les membres de l'association se divisent en membres actifs et membres honoraires.
- (2) Les membres actifs participent à l'activité de l'association. Certaines personnes sont nommées membres honoraires pour services rendus à l'association.

§ 5: Acquisition du statut d'adhérent

- (1) Peut demander à devenir membre de l'association toute personne morale ou physique parent d'un élève du Lycée Français de Vienne.
- (2) Le Conseil d'Administration décide sur la demande d'admission. L'adhésion peut être refusée sans nécessité d'en communiquer les raisons.
- (3) Jusqu'à la création officielle de l'association, l'admission provisoire de membres actifs s'effectue par les membres fondateurs, dans le cas où un Conseil d'Administration serait déjà élu, par ce dernier. Cette adhésion ne prend effet qu'à la création officielle de l'association. Si un Conseil d'Administration est élu après la création de l'association, l'admission (définitive) des membres actifs s'effectue alors par les membres fondateurs jusqu'à cette date.
- (4) La nomination au statut de membre honoraire s'effectue par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Statuts de l'association
UPEL - Union des Parents d'Élèves du Lycée Français de Vienne /
Elternvereinigung des Lycée Français de Vienne

§ 6: Expiration de l'adhésion

- (1) L'adhésion prend fin par décès, perte de la capacité juridique dans le cas des personnes morales, par démission et par exclusion. D'autre part, l'adhésion prend fin automatiquement quand la famille n'a plus d'enfant scolarisé au Lycée Français de Vienne.
- (2) La démission ne prend effet qu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle doit être communiquée par écrit au Conseil d'Administration au moins 1 mois auparavant. Si elle n'est pas communiquée dans les délais, elle ne prend effet qu'au 31 décembre suivant. En cas de litige, le cachet de la poste fait foi.
- (3) Le Conseil d'Administration peut exclure un membre en retard de cotisation depuis plus de six mois. Cette exclusion doit être précédée de deux relances écrites suivies d'un sursis adéquat. L'obligation de paiement des cotisations en retard demeure.
- (4) L'exclusion d'un membre peut être décidée par le Conseil d'Administration en cas de non-respect manifeste des devoirs incombant aux membres de l'association ou bien en cas de conduite déshonorante pouvant porter préjudice à l'association.
- (5) La privation du statut de membre honoraire peut être effectuée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour les causes évoquées au paragraphe 4.

§ 7: Droits et devoirs des adhérents

- (1) Les adhérents sont habilités à prendre part à toutes les manifestations de l'association et à utiliser les équipements de l'association. Le droit de vote et l'éligibilité à l'Assemblée Générale sont réservés aux seuls membres actifs.
- (2) Tout adhérent est habilité à demander au Conseil d'Administration que lui soient remis les statuts de l'association.
- (3) Un dixième au moins des adhérents peut exiger du Conseil d'Administration qu'il organise une Assemblée Générale.
- (4) Les adhérents sont informés lors de chaque Assemblée Générale par le Conseil d'Administration qui présente un rapport d'activité et le bilan financier de l'association. Si un dixième au moins des adhérents l'exige de manière circonstanciée, le Conseil d'Administration doit fournir à ces adhérents cette information dans un délai de quatre semaines.
- (5) Les adhérents doivent être informés par le Conseil d'Administration du bilan annuel et des pièces comptables visé par les commissaires aux comptes. Si cette formalité a lieu au cours de l'Assemblée Générale, les commissaires aux comptes doivent être impliqués.
- (6) Les adhérents sont tenus de soutenir au mieux les intérêts de l'association et s'abstenir de nuire à la réputation et l'Action de l'association. Ils sont tenus de respecter les statuts de l'association et tenir compte des décisions prises par les organes directeurs. Les membres actifs sont tenus de payer en temps et en heure les cotisations à hauteur des sommes fixées par l'Assemblée Générale.

§ 8: Organes

Les organes de l'association sont l'Assemblée Générale (§§ 9 et 10), le Conseil d'Administration (§§ 11 à 13), les commissaires aux comptes (§ 14) et le tribunal d'arbitrage (§ 15).

§ 9: Assemblée Générale

- (1) L'Assemblée Générale correspond à la « réunion des membres » dans l'esprit de la loi sur les associations de 2002. L'Assemblée Générale ordinaire doit avoir lieu chaque année.
- (2) Une Assemblée Générale extraordinaire a lieu

Statuts de l'association
UPEL - Union des Parents d'Élèves du Lycée Français de Vienne /
Elternvereinigung des Lycée Français de Vienne

- a. Sur décision du Comité Directeur ou de l'Assemblée Générale ordinaire,
- b. Sur motion écrite d'un dixième au moins des adhérents,
- c. Sur requête des Commissaires aux comptes (§ 21 paragraphe 5 phrase 1 de la loi sur les associations),
- d. Sur décision d'un/des Commissaire/s aux comptes (§ 21 paragraphe 5 phrase 2 de la loi sur les associations, § 11 paragraphe 2 phrase 3 de ces statuts),
- e. Sur décision d'un curateur juridique (§ 11 paragraphe 2 dernière phrase de ces statuts)

Dans un délai de maximum 4 semaines.

- (3) Tous les adhérents doivent recevoir une convocation aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires au moins deux semaines avant la tenue de celles-ci, par écrit, également par télécopie ou courriel (au numéro de télécopie ou à l'adresse électronique communiqués par l'adhérent à l'association). Avec la date de l'Assemblée Générale doit y figurer son ordre du jour. La convocation est faite par le Conseil d'Administration (paragraphe 1 et 2 points a à c), d'un/des Commissaire/s aux comptes (paragraphe 2 point d) ou un curateur juridique (paragraphe 2 point e).
- (4) Les motions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doivent être transmises au moins trois jours avant la tenue de celle-ci au Conseil d'Administration par écrit, également par télécopie ou courriel.
- (5) Des décisions valides –excepté la décision d'une convocation d'Assemblée Générale extraordinaire- ne peuvent être prises que dans le cadre fixé par l'ordre du jour.
- (6) Tous les adhérents sont autorisés à participer à l'Assemblée Générale. Seuls les membres actifs ont le droit de vote. Chaque membre a une voix. Un membre actif peut donner procuration écrite à un autre membre actif pour se faire représenter. Un membre ne peut avoir plus de trois procurations.
- (7) L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer, quel que soit le nombre de participants.
- (8) Les élections et délibérations dans le cadre de l'Assemblée Générale ont lieu en règle générale à la majorité simple des votes. Toute décision concernant une modification des statuts ou la dissolution de l'association nécessite une majorité de 2/3 des voix des membres présents ou représentés.
- (9) L'Assemblée Générale est présidée par le/la Président/e, en son absence par son/sa représentant/e. Si celui/celle-ci est également empêché/e, la présidence est assurée par le membre le plus ancien du Conseil d'Administration.

§ 10: Fonctions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a les fonctions suivantes :

- a) Définition du budget ;
- b) Réception et approbation du rapport financier validé par les Commissaires aux comptes ;
- c) Election et quitus des membres du Conseil d'Administration ainsi que des Commissaires aux comptes ;
- d) Autorisation de transactions entre Commissaires aux comptes et association ;
- e) Quitus du Conseil d'Administration ;
- f) Fixation des droits d'entrée et cotisations annuelles ;
- g) Décernement et annulation du statut de membre honoraire ;
- h) Prise de décision concernant une modification des statuts ou la dissolution volontaire de l'association ;
- i) Délibération et vote sur tout autre point à l'ordre du jour.

Statuts de l'association
UPEL - Union des Parents d'Élèves du Lycée Français de Vienne /
Elternvereinigung des Lycée Français de Vienne

§ 11: Conseil d'Administration

- (1) Le Conseil d'Administration se compose d'au moins trois, au plus six membres, à savoir Président/e, Secrétaire, Trésorier/e et leurs suppléants/es respectifs/ves.
- (2) Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale. En cas de défection d'un membre élu, le Conseil d'Administration est habilité à coopter un autre membre éligible. L'approbation rétroactive de l'Assemblée Générale suivante est nécessaire. En cas de défection pour un laps de temps imprévisible du Conseil d'Administration dans son ensemble sans possibilité de complément par cooptation, les Commissaires aux comptes sont tenus de convoquer sans tarder une Assemblée Générale extraordinaire en vue de l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration. En cas d'incapacité des Commissaires aux comptes, chaque membre actif reconnaissant la situation critique est tenu de solliciter auprès du tribunal compétent la nomination d'un curateur juridique, qui devra rapidement convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.
- (3) Le Conseil d'Administration est élu pour 1 an et est rééligible. Chaque fonction doit être exercée par une personne.
- (4) Le Conseil d'Administration est convoqué par écrit ou oralement par le/la Président/e, en cas d'empêchement par le/la Secrétaire. Si celui/celle-ci est empêché/e pour un laps de temps imprévisible, tout autre membre du Conseil d'Administration peut convoquer le Bureau.
- (5) Le Conseil d'Administration est apte à délibérer si tous ses membres ont été convoqués et en présence d'au moins la moitié d'entre eux.
- (6) Le Conseil d'Administration délibère et vote à la majorité simple ; en cas d'égalité des voix, le vote du/de la Président/e est décisif.
- (7) Le/la Président/e assure la direction, en cas d'empêchement, c'est le/la Secrétaire. En cas d'empêchement de sa part, la présidence est assurée par le membre le plus ancien du Conseil d'Administration ou bien le membre du Conseil d'Administration élu par ses pairs.
- (8) Hormis dans les cas de décès et d'expiration de la période de législation (paragraphe 3), la fonction d'un membre du Conseil d'Administration prend fin par destitution (paragraphe 9) et démission (paragraphe 10).
- (9) L'Assemblée Générale est à tout moment habilitée à destituer le Conseil d'Administration dans son ensemble ou bien des membres en particulier. La destitution entre en vigueur avec l'élection du nouveau Conseil d'Administration ou bien d'un membre particulier.
- (10) Les membres du Conseil d'Administration peuvent démissionner à tout moment de leurs fonctions. Ils doivent le faire par écrit. La démission est à adresser au Conseil d'Administration, en cas de démission du Conseil d'Administration dans son ensemble, celle-ci est à adresser à l'Assemblée Générale. La démission entre en vigueur avec l'élection ou bien la cooptation (paragraphe 2) d'un/e successeur.

§ 12: Fonctions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les affaires de l'association. Il est « l'organe directeur » dans l'esprit de la loi sur les associations de 2002. C'est à lui qu'incombent toutes les tâches non attribuées explicitement de par les statuts à un autre organe de l'association. Son champ d'action comprend particulièrement les domaines suivants :

- (1) Etablissement d'une comptabilité correspondant aux besoins de l'association avec enregistrement des encaissements et dépenses et documentation répertoriée des biens ;
- (2) Etablissement du budget, du rapport d'activité et du bilan annuel ;
- (3) Préparation et convocation de l'Assemblée Générale dans les cas décrits en § 9 Paragraphes 1 et 2 point a à c de ces statuts ;
- (4) Information des adhérents sur l'activité, les livres de comptes et le bilan annuel ;

Statuts de l'association
UPEL - Union des Parents d'Élèves du Lycée Français de Vienne /
Elternvereinigung des Lycée Français de Vienne

- (5) Gestion des biens de l'association ;
- (6) Admission et exclusion de membres actifs de l'association ;
- (7) Recrutement et licenciement d'employés de l'Association.

§ 13: Obligations particulières de certains membres du Conseil d'Administration

- (1) Le/la Président/e gère les affaires courantes de l'association. Le/la Secrétaire le/la soutient dans cette tâche.
- (2) L'association est représentée par 2 membres du Conseil d'Administration, l'un d'entre est doit être le/la Président/e. Les pièces écrites de l'association doivent être visées et signées par le/la Président/e et le/la Secrétaire. Dans le domaine des finances (dispositions concernant le patrimoine), les signatures du/de la Président/e et du/de la Trésorier/ère sont requises. Toute opération juridique entre membres du Conseil d'Administration et association requiert l'approbation d'un autre membre du Conseil d'Administration.
- (3) Toute procuration donnant pouvoir à représenter l'association en justice et devant les tiers ne peut être donnée que par les membres du Conseil d'Administration nommés au paragraphe 2.
- (4) En cas d'urgence, le/la Président/e est habilité/e à prendre des décisions relevant des prérogatives de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration. Ces décisions doivent cependant être validées rétroactivement par les organes concernés.
- (5) Le/la Président/e dirige l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.
- (6) Le/la Secrétaire rédige les comptes-rendus de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.
- (7) Le/la Trésorier/ère est responsable des finances de l'association.
- (8) En cas d'empêchement du/de la Président/e, du/de la Secrétaire ou du/de la Trésorier/ère, leurs suppléants/es respectifs/ves sont tenus de les représenter.

§ 14: Commissaires aux comptes

- (1) Deux Commissaires aux comptes sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 2 ans. Ils sont rééligibles. Hormis l'Assemblée Générale, les Commissaires aux comptes ne peuvent être membres d'aucun organe faisant l'objet d'un contrôle.
- (2) Il incombe aux Commissaires aux comptes le contrôle des affaires financières courantes ainsi que le contrôle des finances de l'association dans le domaine comptable et en conformité avec l'utilisation des moyens prévues par les statuts. Le Conseil d'Administration est tenu de fournir aux Commissaires aux comptes toutes les pièces comptables et informations nécessaires. Les Commissaires aux comptes sont tenus de rapporter au Conseil d'Administration les conclusions de leur contrôle.
- (3) Toute opération juridique entre les Commissaires aux comptes et l'association nécessite l'approbation de l'Assemblée Générale. Par ailleurs, les clauses du § 11 paragraphes 8 à 10 s'appliquent dans leur sens aux Commissaires aux comptes.

§ 15: Tribunal d'arbitrage

- (1) Le règlement des litiges éventuels internes à l'association s'effectue par le Tribunal d'arbitrage. C'est „l'institution de conciliation » dans l'esprit de la loi sur les associations de 2002 et aucunement un prud'homme au sens §§ 577 ff ZPO.

Statuts de l'association
UPEL - Union des Parents d'Élèves du Lycée Français de Vienne /
Elternvereinigung des Lycée Français de Vienne

- (2) Le Tribunal d'arbitrage se compose de trois membres actifs de l'association. Il est composé de telle manière que l'une des parties nomme au Conseil d'Administration l'un des membres en tant qu'arbitre. Sur demande du Conseil d'Administration dans un délai de 7 jours, l'autre partie désigne pour sa part dans un délai de 14 jours un membre du Tribunal. Après information par le Conseil d'Administration dans les 7 jours qui suivent, les deux arbitres nommés élisent dans un délai de 14 jours un troisième membre actif, qui siège en tant que président du Tribunal d'arbitrage. En cas d'égalité des voix, c'est le tirage au sort qui vaut. Hormis l'Assemblée Générale, les membres du Tribunal d'arbitrage ne peuvent être membres d'aucun organe faisant l'objet du litige.
- (3) Le Tribunal d'arbitrage rend son verdict après avoir entendu les deux parties concernées. Le vote s'effectue en présence de tous les membres du Tribunal et à la majorité simple. Il juge en son âme et conscience. Ses décisions sont définitives au sein de l'association et ne peuvent être discutées.

§ 16: Dissolution volontaire de l'association

- (1) La dissolution volontaire de l'association ne peut être prononcée que dans le cadre de l'Assemblée Générale, et par une majorité des deux tiers des bulletins valides.
- (2) Cette Assemblée Générale doit également statuer de la liquidation du patrimoine de l'association (dans la mesure où il existe). Elle doit notamment nommer un liquidateur et décider du bénéficiaire du patrimoine après remboursement du passif. Dans la mesure du possible, ce patrimoine doit être attribué au Lycée Français de Vienne. En cas d'impossibilité, il doit être attribué à une organisation impliquée dans l'aide sociale à la jeunesse.